



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1990/SR.5  
9 avril 1990  
FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 1er février 1990, à 10 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Déclaration de S.E. le deuxième Vice-Président de la République du Soudan

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

DECLARATION DE S.E. LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

1. Le colonel MOHAMED EL AMIN KHALIFA (Deuxième Vice-Président de la République du Soudan) déclare que le Gouvernement soudanais suit de près les débats de la Commission ainsi que ses efforts incessants pour que soient respectés les droits de l'homme et renforcées les deux valeurs jugées essentielles par l'humanité tout entière, la justice et l'égalité. Sans entrer dans le détail des progrès accomplis par la Commission, il est évident que ses efforts dépendent de l'appui de l'opinion publique internationale d'une part et, de l'autre, de la volonté indispensable des gouvernements pour ce qui est de respecter et de mettre en oeuvre les droits de l'homme.
2. A cet égard, il convient de poursuivre et de renforcer la coopération mutuelle avec les organisations non-gouvernementales afin de promouvoir la paix et une coopération économique plus large dans le cadre des efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels des individus et des peuples.
3. Le Gouvernement et le peuple soudanais demandent à la Commission de participer à la tâche monumentale qu'ils ont entreprise pour instaurer la paix et la stabilité au Soudan (et pour favoriser la paix et la stabilité dans l'Afrique tout entière), défendre la dignité de l'homme, préserver les droits fondamentaux et lutter en commun contre la maladie, la faim et la misère qui frappent depuis si longtemps cette partie du monde.
4. Au Soudan, la période qui a suivi le renversement du régime de Nemeiry lors du soulèvement populaire d'avril 1985, lequel était soutenu par les forces armées, s'était caractérisée par la prolifération des partis politiques et des gouvernements successifs. L'instabilité politique qui en a résulté a mené au sectarisme et à la guerre civile dans le sud et dans l'ouest du pays, jusqu'au moment où les forces armées ont estimé qu'il était de leur devoir d'apporter leur appui à la Révolution de salut national qui a éclaté le 30 juin 1989.
5. Dès le début, la Révolution a annoncé l'adoption de diverses mesures visant à promouvoir la paix, notamment un cessez-le-feu, une amnistie générale et la poursuite des opérations de secours dans les zones contrôlées par le gouvernement ou par les forces rebelles. Lors d'une réunion où les deux parties se sont rencontrées à Addis-Abeba, en Ethiopie, au mois d'août 1989, un accord a été conclu en vue d'un cessez-le-feu, de contacts directs entre les deux parties, de la poursuite régulière des distributions de secours alimentaires dans toutes les régions victimes du conflit et de la cessation des campagnes de propagande. Malheureusement, à peine l'accord conclu, le mouvement rebelle n'a pas respecté ses engagements, et il a poursuivi ses hostilités contre les civils et les forces armées.
6. La guerre civile remonte à 1955, c'est-à-dire qu'elle a éclaté une année avant la cessation du condominium et l'accession du pays à l'indépendance. La rébellion actuelle, menée par le mouvement du col. John Garang, a commencé en mai 1983. Pendant la période intérimaire d'avril 1985 à juin 1989, de nombreuses initiatives de paix ont échoué, non seulement parce qu'elles ne reposaient pas sur des bases valables - par exemple, le fait que le mouvement

Garang n'a jamais reconnu aucun des gouvernements qui se sont succédé au Soudan depuis avril 1985, et qu'il a essayé au contraire de négocier séparément avec chaque parti ou groupe politique -, mais aussi en raison de l'importance exagérée que l'on accordait aux questions de procédure et des ambitions à courte vue et du reste rivales des différentes factions, dont le mouvement rebelle a habilement tiré parti. De plus, la plupart des initiatives manquaient de justifications juridiques et politiques; si certaines d'entre elles pouvaient se justifier sur le plan intellectuel et moral, il est non moins évident que les décisions relatives à la guerre et à la paix sont la prérogative des Etats et des gouvernements souverains.

7. Compte tenu de la situation, la Révolution de salut national a décidé de rechercher, par le dialogue, un consensus national afin de décider d'une forme adéquate de gouvernement pour toutes les régions du pays. Le Dialogue national sur la paix auquel participent des personnes de toutes les régions, notamment des universitaires, des hommes d'affaires, des exploitants agricoles, des travailleurs, des hommes politiques et d'anciens officiers de l'armée, a commencé ses délibérations le 9 septembre 1989 et a présenté son rapport et ses recommandations finals le 21 octobre.

8. Le col. Garang a décliné l'invitation de participer au dialogue ou d'y envoyer un représentant, malgré l'invitation personnelle et le sauf-conduit qui émanaient du Président du Conseil de la Révolution de salut national, le lieutenant-général Omer Hassan Ahmed El Beshir. Néanmoins, certains partisans et sympathisants du mouvement rebelle ont participé aux réunions.

9. Ce dialogue franc et ouvert, qui a duré plus de 40 jours et auquel ont participé 106 personnes, a permis de déterminer que les véritables enjeux du conflit sont le partage du pouvoir, des ressources et des revenus nationaux, la préservation et le développement du pluralisme culturel, le respect de la diversité dans le contexte de l'unité nationale, les liens entre l'Etat et la religion, notamment en ce qui concerne les sources de la législation, et l'idée d'une identité nationale transcendant la langue et la religion.

10. On en a conclu qu'actuellement la religion et la langue ne figurent pas, malgré le rôle exagéré que leur attribuent le mouvement Garang et les organes d'information internationaux, parmi les éléments fondamentaux du problème. En effet, 3 millions et demi de personnes du sud se sont déplacées en raison de la guerre vers le nord, où l'Islam et la langue arabe prédominent; quelques-unes ont fui dans les pays voisins, mais seulement parce qu'elles n'ont pas été en mesure de se rendre dans le nord; c'est donc là une situation différente de celle qui régnait avant 1972. Les personnes déplacées ont été accueillies dans un esprit de tolérance et de solidarité. Toutefois, leur nombre commence à dépasser les possibilités d'accueil de la capitale et leur présence entrave les efforts visant à la sécurité et à la stabilité, en même temps que se trouve menacée l'identité culturelle et régionale des enfants et des adolescents qui figurent parmi les personnes déplacées.

11. Les participants au Dialogue national ont recommandé une forme de gouvernement fédéral reposant sur l'intégrité territoriale et l'unité nationale, sans que le pluralisme et la diversité culturels soient mis en danger. Ils ont proposé des formules spécifiques en vue du partage du pouvoir, ainsi que des ressources et des revenus nationaux. Les solutions avancées en ce qui concerne l'Etat et la religion, notamment la question de la législation, se

distinguent par leur souplesse et leur caractère pratique; selon le système fédéral envisagé, chaque Etat serait libre de ne pas appliquer toute disposition législative qu'il considérerait comme étant d'origine purement religieuse.

12. Ainsi, pour la première fois, le Gouvernement soudanais possède un programme de travail global qui doit permettre de résoudre les problèmes qui se posent dans le Soudan méridional et dans l'ensemble du pays. Le gouvernement de la Révolution de salut national a adopté, le 21 octobre 1989, le Rapport final et les Recommandations du Dialogue national sur la paix; les recommandations sont devenues le Projet du gouvernement pour la paix, dont la Commission peut prendre connaissance.

13. Lors de la deuxième série de pourparlers de paix, qui s'est tenue à Nairobi, au Kenya, du 30 novembre au 5 décembre 1989, des progrès non négligeables ont été accomplis. Les deux parties sont convenues que les recommandations offraient un cadre constructif pour résoudre les problèmes du pays; elles ont décidé de convoquer une conférence nationale qui sera chargée de rédiger un projet de constitution permanente et d'établir les procédures devant permettre de ratifier le nouvel instrument. Il a aussi été décidé de reprendre les pourparlers de paix aussitôt que possible.

14. Toutefois, malgré les pourparlers en question, les rebelles ont immédiatement repris les hostilités. Les actes dont ils se sont rendus coupables à l'égard de civils innocents ont été dénoncés non seulement par le gouvernement, mais aussi dans un rapport d'Amnesty International de décembre 1989.

15. Le deuxième Vice-Président de la République du Soudan rappelle à la Commission que la Révolution entend respecter les droits fondamentaux des citoyens soudanais. Le pays accueille tous ceux qui acceptent la réalité et ne se méfient que de ceux qu'anime la malveillance. Pendant les six mois qui ont suivi le succès de la Révolution, tous les détenus ont été libérés, à l'exception de ceux sur qui pèsent des charges pénales précises. Ceux-ci bénéficieront d'un jugement équitable et, seront libérés s'ils sont reconnus non coupables.

16. La Commission ne manquera certainement pas de rejeter les informations fallacieuses inventées de toutes pièces, qui affirment le contraire, et elle est invitée à suivre l'exemple des représentants étrangers au Soudan. Ses membres pourront visiter les prisons soudanaises, s'ils le souhaitent, et constater de visu comment les détenus politiques y sont traités. Le Soudan défend très énergiquement l'indépendance du pouvoir judiciaires, ainsi que les libertés des universités, des chercheurs, des syndicats et des fonctionnaires. Aucun citoyen n'a à souffrir en raison de ses affiliations politiques antérieures, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de ses convictions religieuses ou autres; aucun n'est poursuivi sans que soient appliquées les garanties d'une procédure judiciaire équitable. Certains éléments qui cherchent à déformer la réalité n'agissent ainsi que parce qu'ils ne peuvent plus se livrer à leurs anciennes pratiques de corruption et d'exploitation. Mais ces personnes sont libres, si tel est leur voeu, de rejoindre les rangs des honnêtes citoyens.

17. Le colonel Mohamed El Amin Khalifa réaffirme la solidarité du Soudan avec les peuples d'Afrique dans la lutte qu'ils mènent, et son appui sans réserve à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices, que l'Assemblée générale a adoptée à sa seizième session extraordinaire. Il affirme une nouvelle fois que toute négociation avec le régime de suprématie blanche de l'Afrique du Sud sera dépourvue de sens aussi longtemps que tous les détenus politiques de la majorité noire, en tout premier lieu M. Nelson Mandela, ne seront pas libérés, que toutes les lois régissant la politique néfaste de l'apartheid ne seront pas abrogées et que toutes les restrictions à la liberté de circulation dues à cette politique ne seront pas levées. Le peuple soudanais estime que toute aide économique et tout appui au régime de suprématie blanche équivalent à une aide et à un appui à la politique agressive d'apartheid. Cette dernière, qui porte atteinte à la dignité d'être humains des Africains, doit être totalement abolie.

18. Le Soudan se déclare solidaire du nouvel Etat palestinien et de ses engagements en ce qui concerne la paix au Moyen-Orient. Ceux qui doivent se battre à coup de pierres pour défendre leur patrie et leur liberté contre la machine de guerre implacable des sionistes méritent respect, solidarité et assistance.

19. Le Soudan applaudit à la victoire des peuples de l'Europe de l'Est et rend hommage à leur volonté de retrouver leur liberté. Il se réjouit aussi de la marche de la Namibie vers l'indépendance, félicite la SWAPO de sa victoire lors des élections générales et demande à la communauté internationale de soutenir toutes les mesures visant à assurer le plein succès de l'indépendance de la Namibie.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1990/3, 4 et 59; A/44/352 et 599)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/10, 11 et 58; E/CN.4/1990/NGO/8 et A/44/526)

20. M. PAGAC (Observateur de la Tchécoslovaquie) constate le caractère extrêmement persistant de la situation au Moyen-Orient, qui contraste de plus en plus avec les principales tendances de l'évolution que connaît le monde actuel. La situation des droits de l'homme dans la région demeure alarmante, et le rapport du Comité spécial (A/44/599) souligne de manière éloquente la violation systématique des droits fondamentaux du peuple palestinien.

21. Le Gouvernement tchécoslovaque, qui n'oublie pas que l'un des principes essentiels de sa politique étrangère est la défense des valeurs morales et le respect des droits et des libertés des individus et des nations dans les relations internationales, appuiera énergiquement les mesures visant à défendre les droits et les intérêts de tous les pays de la région.

22. Depuis plus de 20 ans, la nécessité urgente de régler la question du statut du peuple palestinien de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, compte tenu des intérêts légitimes à la fois des Palestiniens et des Israéliens, a été amplement démontrée. Si l'on peut comprendre que l'objectif principal du Gouvernement israélien est d'assurer la sécurité d'Israël, il n'en reste pas moins qu'aucun règlement durable et équitable ne peut être envisagé sans que soient respectés les intérêts et les droits légitimes de tous les peuples de la région, y compris le droit qu'a le peuple palestinien de disposer de lui-même et de fonder un Etat indépendant.

23. De plus, il ne fait aucun doute que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) doit être internationalement reconnue comme étant le représentant de ce peuple; l'évolution positive récente de la position de l'OLP facilitera la recherche du règlement qu'exige la situation au Moyen-Orient.

24. Le Président de la République arabe d'Egypte, M. Mubarak, a formulé une proposition intéressante qui vise à renforcer certains aspects des positions des parties dans la recherche d'une solution à la crise. Des élections dans les territoires occupés pourraient être un pas important vers un règlement global, mais elles doivent s'inscrire dans un processus plus large. La clé de la solution pourrait être une conférence internationale, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui veillerait aux intérêts de toutes les parties. La Tchécoslovaquie a entamé récemment des négociations avec Israël pour la reprise des relations diplomatiques; de cette manière, elle pourra peut-être exercer sur les parties une influence plus équilibrée et contribuer à créer un climat qui sera propice à une solution durable.

25. La question du droit à l'autodétermination, qui depuis de longues années est l'un des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la Commission, constitue l'un des éléments fondamentaux des relations internationales actuelles, car l'exercice de ce droit est une condition préalable essentielle pour le développement libre et intégral d'une nation. Le déni de ce droit, par tout Etat, à son propre peuple ou à d'autres peuples non seulement entraîne des violations massives des droits de l'homme mais engendre des tensions dangereuses. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle indispensable dans les efforts visant à faire respecter ce droit, et son action mérite la plus grande estime.

26. De très grands progrès ont été accomplis depuis la quarante-cinquième session de la Commission; avec l'aide de l'Organisation, le monde s'est rapproché du but visé, qui est l'élimination des derniers vestiges d'un système colonial ignoble. L'heureuse évolution qui doit permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance bénéficie du plein appui et d'une participation active de la Tchécoslovaquie. En République sud-africaine, certaines mesures positives laissent entendre que, dans ce pays également, après des années d'oppression et d'injustice, la majorité noire sera en mesure d'exercer, sur un pied d'égalité avec les autres habitants, son droit d'autodétermination.

27. Des progrès ont également été accomplis vers une solution du problème cambodgien. Par ailleurs, les négociations entre les parties concernées au Sahara occidental, menées avec l'assistance du Secrétaire général, ont permis d'établir un plan prometteur en vue d'une solution pacifique. En ce qui concerne l'Afghanistan, des négociations constructives ont abouti aux accords de Genève et au retrait ultérieur des troupes soviétiques. Bien que le conflit

continue à affecter le pays, le peuple afghan sera certainement capable de surmonter les contradictions actuelles et de déterminer sa propre forme de gouvernement et de développement; la Tchécoslovaquie soutiendra l'effort des Afghans dans ce sens.

28. La mise en oeuvre du droit d'autodétermination est un processus éminemment dynamique. Pendant les derniers mois de 1989, les peuples tchèque et slovaque et les peuples d'autres pays de l'Europe orientale ont fait front contre leur gouvernement et le régime social en vigueur et ont obtenu un certain nombre de changements importants. En Tchécoslovaquie, un nouveau Président a été élu et un nouveau gouvernement d'entente nationale a été constitué; le système de parti unique a cédé la place au pluralisme. Il a été procédé à l'élection d'un nouveau parlement qui correspond davantage à la réalité et qui est plus fidèlement représentatif des forces en présence dans la société. Des lois seront adoptées afin de garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le pays se prépare à des élections libres qui auront lieu vers le milieu de l'année.

29. La Tchécoslovaquie apportera toujours son appui aux activités de l'Organisation des Nations Unies qui visent à l'application du droit des nations à l'autodétermination.

30. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le problème de l'autodétermination nationale concerne tous les Etats et porte à la fois sur les droits des peuples et sur ceux des individus. L'autodétermination est un processus sans fin et se manifeste par le choix que font les peuples en faveur de la forme d'organisation de la société et de l'Etat qui répond à leurs exigences essentielles.

31. La confirmation la plus nette de cette réalité est le choix auquel sont confrontés aujourd'hui les peuples et les Etats d'Europe, depuis l'Atlantique jusqu'à l'Oural. La proposition de création d'une confédération européenne, formulée par le Président de la République française, M. Mitterand, est un point de référence à cet égard. La délégation ukrainienne estime que l'idée d'une confédération de l'Europe unie, dont la création découlerait d'un choix véritablement libre et l'idée d'une "maison commune", avancée par le Président du Soviet suprême de l'URSS, devraient englober tous les Etats européens, y compris les républiques de la partie européenne de l'URSS.

32. L'expérience montre que toute atteinte au principe de l'autodétermination des peuples, dans n'importe quelle partie du monde, s'accompagne toujours de violations des droits de l'homme, engendre de dangereux conflits régionaux et crée une menace pour l'ensemble de l'ordre juridique international.

33. A l'heure actuelle, le droit d'autodétermination est effectivement exercé dans diverses régions du monde, quoique non sans difficulté. Il en va ainsi, pour le peuple namibien, qui exerce ce droit avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de toute la communauté internationale. La délégation ukrainienne félicite ce peuple de la victoire qui a couronné son combat aussi ardu que juste pour l'accession à l'indépendance.

34. Malheureusement, les conditions propres à assurer l'autodétermination véritable des habitants autochtones de la République sud-africaine ainsi que des peuples de nombreux territoires non autonomes ne sont pas encore réunies. On trouve un autre exemple, particulièrement alarmant, de la manière flagrante et cynique dont est bafoué le principe de l'autodétermination des peuples dans la situation qui règne dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Les mesures inhumaines qui sont prises par les occupants dans les territoires palestiniens constituent une violation flagrante des normes juridiques internationales généralement reconnues ainsi que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

35. Israël semble présumer que le temps travaille pour lui et que l'opposition à son expansion finira par s'affaiblir. Pourtant, c'est le contraire qui s'est produit. L'intifada a pour toujours réduit à néant les efforts accomplis pendant plus de 20 ans pour persuader l'opinion publique mondiale des soi-disant avantages de l'occupation israélienne et la convaincre de ce que les Palestiniens l'avaient acceptée. Le soulèvement palestinien montre clairement que le statu quo ne peut être maintenu. En même temps, il joue désormais le rôle de catalyseur pour les changements importants qui s'annoncent au Moyen-Orient.

36. Un espoir ténu de parvenir à un accord et au rétablissement de conditions de vie normale dans la région est apparu. M. Vassilenko veut parler surtout des décisions prises à la dix-neuvième session du Conseil national palestinien en faveur d'un règlement politique fondé sur la coexistence avec Israël et sur l'octroi au peuple palestinien de la possibilité d'exercer son droit d'autodétermination. L'Organisation de libération de la Palestine et ses dirigeants confirment par leurs actes leur volonté de suivre la voie qu'ils ont choisie.

37. La délégation de la RSS d'Ukraine note avec satisfaction que la lutte du peuple palestinien pour ses droits inaliénables est entrée dans une nouvelle phase avec la proclamation de l'Etat de Palestine, reconnu par plus de 90 pays.

38. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine insiste sur la nécessité d'un règlement politique global qui puisse apporter une solution aux aspects territoriaux, politiques, humanitaires, militaires et juridiques du conflit sur une base mutuellement acceptable. Il est d'avis que l'instance qui offre le cadre le plus approprié à la recherche de solutions mutuellement acceptables pour tous les aspects du conflit du Moyen-Orient est une conférence internationale réunissant toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, seule représentant légitime du peuple palestinien. A cette fin, il est nécessaire d'accélérer le mécanisme prévu par le Conseil de sécurité et d'utiliser au maximum le potentiel de l'Organisation des Nations Unies et le prestige du Secrétaire général en faveur de la paix afin d'assurer la coopération des parties en présence.

39. Un facteur important du succès de la phase préparatoire de cette démarche serait un dialogue direct entre l'OLP et Israël. La délégation de la RSS d'Ukraine réitère son appel au Gouvernement israélien pour qu'il rejoigne le consensus international en faveur d'un effort international d'ensemble visant à instaurer au Moyen-Orient une paix juste et durable qui tiendrait compte des intérêts de tous les Etats et de tous les peuples de la région, y compris

de ceux de l'Etat d'Israël et de son peuple. La Commission pourrait aussi contribuer à la solution du problème palestinien en adoptant une résolution à ce sujet.

40. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine souhaite que soit apportée sans délai une solution juste au problème palestinien, que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination et qu'il soit mis fin immédiatement aux violations des droits de l'homme commises depuis si longtemps sur la terre de Palestine.

41. Pour conclure, le représentant de la RSS d'Ukraine souligne que toute tentative visant à entraver l'exercice, par le peuple palestinien ou tout autre peuple, de son droit à l'autodétermination est non seulement illégale, mais vouée à l'échec. Seule la mise en place de conditions favorables à la libre détermination peut assurer le bien-être de tous les peuples de la terre et le respect intégral des droits de l'homme.

42. Mme ANDREYCHUK (Canada) déclare, en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël, que le Gouvernement canadien demeure préoccupé non seulement par la violation persistante des droits fondamentaux des Palestiniens, mais aussi par l'escalade dangereuse de la violence, qui porte en germe une extension du conflit, cause toujours plus de victimes dans les deux camps et dresse de nouveaux obstacles à l'édification d'un avenir de paix. Même le Canada n'est pas à l'abri de cette violence, comme en témoignent la mort tragique de deux Canadiennes et les blessures infligées à un journaliste canadien en 1989. La représentante du Canada souligne que l'inquiétude de son pays procède de son amitié pour Israël et de sa profonde conviction que les droits de l'homme et les principes du droit international doivent être respectés.

43. Malgré une intense et positive activité diplomatique entre les principales parties intéressées, qui ont bénéficié de l'aide des Etats-Unis et de l'Egypte, le règlement négocié global qu'appelle le différend arabo-israélien n'est toujours pas à la portée de la communauté internationale. Ce règlement doit englober la légitimité d'Israël, les droits du peuple palestinien et le règlement du conflit plus large qui oppose Israël aux Etats arabes.

44. Les rapports du Secrétaire général, de l'UNRWA et de divers organes internationaux brossent un triste tableau de la situation et confirment la violation persistante des droits du peuple palestinien sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

45. Le Canada a déjà dit et répété qu'Israël a le droit d'exister et qu'il a droit à la sécurité. Les responsabilités d'Israël dans les territoires qu'il occupe depuis 1967 sont exposées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève) et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Canada, comme Israël, est partie contractante à la Convention en question et demande instamment à Israël, une fois encore, d'admettre que celle-ci est formellement applicable aux territoires occupés.

46. Le Gouvernement canadien a déjà fait part précédemment de l'horreur que lui inspirent les actes des milices privées, qu'ils soient perpétrés par des groupes d'Israéliens résidant dans les territoires ou par des Palestiniens. Le Gouvernement israélien a déclaré que les Israéliens ne devaient pas s'immiscer dans le maintien de l'ordre, et la délégation canadienne demande donc à ce gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette politique de non ingérence soit rigoureusement appliquée. Mme Andreychuk demande instamment aux dirigeants palestiniens d'intervenir sévèrement auprès de la population palestinienne pour qu'elle cesse de commettre des actes de violence contre d'autres Palestiniens.

47. Dans quelques secteurs des territoires occupés, la situation s'est améliorée. Ainsi, la délégation canadienne a noté récemment que les autorités israéliennes avaient tenté d'éviter, dans la bande de Gaza, tout ce qui pourrait apparaître comme une provocation et que des écoles avaient été réouvertes sur la Rive occidentale.

48. Le Gouvernement canadien a fait connaître en 1989 son opposition à l'égard des mesures d'expulsion visant les Palestiniens. Ces expulsions sont illégales au regard de la Convention et sont génératrices de troubles. Le Gouvernement canadien a noté avec une profonde préoccupation que les autorités israéliennes, violant de toute évidence les dispositions de la Convention, continuaient de recourir à diverses formes de châtements collectifs. L'imposition de mesures économiques rigoureuses telles que celles que les autorités israéliennes ont appliquées à Beit Sahour crée des situations dans lesquelles les deux parties sont perdantes.

49. En ce qui concerne le traitement réservé aux Palestiniens en garde à vue auprès des autorités israéliennes, en particulier les méthodes d'interrogatoire, la délégation canadienne lance un appel à Israël pour qu'il respecte les normes établies dans la Quatrième Convention de Genève et réexamine les cas ayant donné lieu à des allégations de mauvais traitements.

50. Il faut absolument qu'Israël s'assure que les instructions qui régissent les activités des forces de sécurité israéliennes dans les territoires soient compatibles avec la Quatrième Convention de Genève et les autres normes internationales relatives aux droits de l'homme. Israël doit montrer qu'il est attaché au respect de ces principes et, lorsque ceux-ci sont transgressés, il doit veiller à ce que justice soit faite.

51. La délégation canadienne demande instamment que l'on facilite l'action délicate du Comité international de la Croix-Rouge et de l'UNRWA, qui méritent tout le respect de la communauté internationale car il s'agit là des principales organisations qui permettent aux Palestiniens d'avoir accès à des droits aussi fondamentaux que le droit à la santé, à l'éducation et à une alimentation suffisante.

52. Enfin, Mme Andreychuk souligne que, dans la foulée de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est nécessaire que tous portent une attention particulière à la situation des enfants palestiniens sous le régime d'occupation israélien, car ils sont de plus en plus fréquemment victimes de la violence et des châtements collectifs.

53. M. LEPRETTE (France) déclare que, plus de deux ans après le début du soulèvement palestinien, la délégation française constate avec une vive préoccupation la persistance d'une situation de tension dans les territoires arabes occupés par Israël. Cette délégation observe avec inquiétude la dégradation des conditions de vie des habitants de ces territoires, du fait du climat de violence qui y règne et des nombreuses atteintes aux droits de l'homme dont la Puissance occupante porte la responsabilité.

54. Comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, le Gouvernement français entend rappeler sans ambiguïté que la Convention de La Haye de 1907 et la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sont applicables aux territoires occupés par Israël depuis 1967. Ce gouvernement déplore le refus persistant de la Puissance occupante de se conformer aux obligations qui lui incombent au regard du droit international pour ce qui est d'assurer la protection et la sécurité des populations concernées.

55. Le Gouvernement français n'a cessé de s'élever contre le caractère trop souvent excessif des moyens employés par les forces d'occupation, et il a manifesté sa réprobation à l'égard des mesures d'expulsion qui ont frappé de nombreux habitants des territoires occupés. L'utilisation, par les forces d'occupation, de balles plastiques dans des conditions qui les rendent souvent meurtrières constitue un grave motif de préoccupation. Le Gouvernement français déplore particulièrement des mesures telles que la destruction d'habitations, l'imposition du couvre-feu et les sanctions économiques.

56. D'une manière générale, la France réaffirme le droit des populations des territoires occupés à bénéficier des conditions nécessaires à leur épanouissement, particulièrement dans le domaine de l'éducation et de la santé, et elle entend apporter à cela sa contribution par le renforcement de l'assistance humanitaire qu'elle fournit tant à titre national que par le canal de la Communauté européenne. A ce titre, la France tient à rappeler le prix qu'elle attache à ce que les organisations responsables de l'aide humanitaire dans les territoires occupés puissent exercer sans entrave leurs activités.

57. Devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires occupés, le Gouvernement français est plus que jamais convaincu que seul un règlement politique d'ensemble du conflit du Proche-Orient pourra mettre un terme aux épreuves de la population des territoires occupés. Il convient par conséquent d'éviter toute mesure unilatérale telle que l'installation de nouveaux immigrants dans les territoires occupés. La position du Gouvernement français à ce sujet est bien connue. Elle repose sur les deux principes suivants, qui sont indissociables : le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à la sécurité, c'est-à-dire le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et garanties; et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination avec ce que cela implique, y compris la création d'un Etat.

58. Le Gouvernement français accueille favorablement les efforts qui se poursuivent en vue d'établir un dialogue entre les parties, et il considère que de tels efforts peuvent constituer une étape utile vers la réunion d'une conférence internationale, qui constitue la voie la plus appropriée pour parvenir à un règlement d'ensemble juste et durable.

59. M. FAN GUOXIANG (Chine) déclare qu'au cours de l'année écoulée la situation au Moyen-Orient a connu des changements aussi importants que constructifs. En particulier depuis novembre 1988, c'est-à-dire depuis l'établissement de l'Etat de la Palestine, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a adopté une série de directives politiques nuancées et avisées et des mesures concrètes destinées à promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient qui ont été largement approuvées par la communauté internationale.

60. Il est regrettable qu'en tant que partie au conflit arabo-israélien les autorités israéliennes restent indifférentes au désir sincère d'un règlement pacifique de la question palestinienne manifesté par l'OLP et s'obstinent à ne pas vouloir reconnaître les droits nationaux légitimes du peuple palestinien et à refuser d'entamer le dialogue avec l'OLP.

61. La délégation chinoise est encore plus préoccupée par le fait qu'Israël a intensifié les mesures de répression contre les Palestiniens et les autres populations arabes, dans les territoires occupés, au mépris de leurs droits les plus fondamentaux. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, parle du grand nombre de morts, d'arrestations, d'expulsions et de cas où les habitations des Palestiniens ont été démolies.

62. En 1989, pour mater l'intifadah palestinienne, Israël a doublé les effectifs policiers dans les territoires occupés. Les autorités israéliennes sont même allées jusqu'à gêner l'UNRWA dans ses opérations de secours humanitaire dans les territoires.

63. Les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes sont incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et transgressent les résolutions pertinentes de l'ONU et de la Quatrième Convention de Genève, à laquelle Israël est partie.

64. La politique d'Israël et les efforts déployés par l'OLP et la communauté internationale pour réaliser la paix sont diamétralement opposés. Cette politique obstinée d'agression et de violation des droits de l'homme, qui est à la racine du problème qui se pose de longue date au Moyen-Orient, a été vigoureusement condamnée par la communauté internationale. L'intifadah palestinienne sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza entre dans sa troisième année; malgré l'oppression barbare des autorités israéliennes, le peuple palestinien poursuit sa lutte, manifestant sa volonté de reconquérir ses droits légitimes et rappelant à la communauté internationale qu'il est urgent de trouver une solution à la question du Moyen-Orient.

65. Le Gouvernement et le peuple chinois ont sans faillir soutenu la juste cause des pays arabes et du peuple palestinien et ont toujours été opposés à la politique israélienne d'agression et d'expansion. Leur opinion est qu'Israël doit cesser d'opprimer le peuple palestinien dans les territoires occupés et se retirer, afin que les Palestiniens puissent revenir dans leur patrie, y établir leur propre Etat et jouir du droit d'autodétermination ainsi que de tous les autres droits de l'homme.

66. La délégation chinoise souhaite la reconnaissance mutuelle de l'Etat de la Palestine et de l'Etat d'Israël et la coexistence pacifique entre les peuples arabe et juif. Elle exhorte le Gouvernement israélien à reconnaître les faits, à vivre avec son temps et à admettre que le moment est venu d'abandonner sa position rigide et d'établir un dialogue direct avec l'OLP. Elle le presse de participer à une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, conférence organisée sous les auspices de l'ONU à laquelle participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties concernées, afin qu'il soit possible d'aboutir par des moyens politiques à une solution globale, équitable et durable de la question du Moyen-Orient.

67. Mme HEMPEL KIPP (Suède) déclare que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël reste très inquiétante: leurs habitants sont tués, mutilés, emprisonnés, déportés, intimidés, humiliés et leurs habitations et leurs cultures détruites. Les brutalités subies par les enfants et les étudiants, au mépris de leurs droits fondamentaux, et le déni de leur droit d'acquérir l'éducation qui leur permettrait de mettre en valeur une des rares ressources dont disposent les Palestiniens sont particulièrement préoccupants. Des représentants de la Puissance occupante ont affirmé que les Palestiniens envoient délibérément leurs enfants se battre dans la rue pendant que les adultes restent à l'arrière, mais cet argument ne justifie pas qu'on tire sur des enfants.

68. Israël doit respecter ses obligations de Puissance occupante. On a soutenu que les territoires palestiniens n'étaient pas occupés, qu'ils étaient seulement administrés, et qu'en conséquence la Quatrième Convention de Genève ne leur était pas applicable. Si tel était le cas, il en découlerait que les principes qui régissent normalement les droits de l'homme en temps de paix seraient eux, applicables, mais il y a là une interprétation dont les implications sont tout aussi préjudiciables pour Israël.

69. L'un des aspects particulièrement alarmants des informations concernant les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés est que les abus et les brutalités ne semblent pas être occasionnels ou accidentels, ni être le résultat de "bavures" administratives, mais bel et bien découler d'une politique délibérée. Une telle situation est inacceptable.

70. A maintes reprises, le Gouvernement suédois a exhorté le Gouvernement israélien à déclarer son intention de ne pas rester dans les territoires pris par la force en 1967. L'intifadah a montré que le peuple palestinien ne se résignerait pas à l'occupation israélienne. Il faut de nouveau condamner Israël, qui continue de violer les droits les plus fondamentaux du peuple palestinien. Au nom de la paix et de la démocratie, et dans l'intérêt des peuples israélien et palestinien, Mme Hempel Kipp lance un appel au Gouvernement israélien pour qu'il renonce sans plus de retard à sa politique.

71. La Conférence sur le Cambodge qui s'est tenue à Paris en août 1989 aura permis de réunir toutes les parties concernées et de mieux cerner les problèmes à résoudre afin d'aboutir à un règlement durable. Le Gouvernement suédois se félicite de ce que - pour autant qu'on en ait la certitude - les troupes vietnamiennes aient quitté le Cambodge, mais il déplore les combats qui ont repris depuis ce retrait.

72. Il faut donner au peuple cambodgien le droit de décider de son propre avenir dans le cadre d'élections libres et loyales, et pour cela restaurer la paix. On ne peut donc que se réjouir de la décision récemment prise par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de renforcer le rôle de l'ONU dans le processus de paix. Il faut espérer que cette réunion sera suivie d'autres où la participation sera plus large.

73. Cependant, même si l'ONU est appelée à jouer un plus grand rôle pendant une période de transition préalable à des élections libres et loyales, un grave danger subsiste. Rien ne permet de croire que Pol Pot et ses partisans ont renoncé à l'idéologie qu'ils ont mise en pratique entre 1975 et 1979. Toute solution politique doit donc comporter des garanties et des mécanismes visant à empêcher effectivement les partisans de Pol Pot de reprendre le pouvoir par la force. D'autre part, tout règlement doit être tel qu'il empêche le retour aux politiques et pratiques universellement condamnées des Khmers rouges.

74. Mme RICO (Espagne) déclare que, si une solution politique globale n'est pas apportée au conflit du Moyen-Orient, il ne saurait y avoir d'amélioration sensible de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans leur vaste majorité, les membres de la communauté internationale reconnaissent que les éléments cruciaux de tout règlement pacifique sont le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à l'existence et à la sécurité, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La convocation d'une conférence internationale qui serait organisée sous les auspices de l'ONU et à laquelle participeraient toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) fournirait les moyens de réaliser ces objectifs. La Communauté européenne a une nouvelle fois clairement fait connaître sa position à cet égard dans la Déclaration de Madrid, adoptée en juin 1989.

75. Certes, des dispositions encourageantes ont été récemment prises, et elles créent un climat plus favorable à une solution, mais les principales parties concernées, notamment Israël, doivent redoubler d'efforts et faire clairement preuve de leur volonté politique de surmonter les obstacles. Mme Rico se déclare préoccupée par certaines déclarations de porte-parole israéliens donnant à entendre que des émigrés juifs d'Union soviétique pourraient être installés dans les territoires occupés; une telle décision constituerait un nouvel obstacle majeur à la réalisation de la paix.

76. Malheureusement, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée dans les territoires occupés. Plus de deux ans après le début de l'intifadah, les autorités d'occupation poursuivent leur politique de répression aveugle et le nombre des victimes, surtout des mineurs, ne fait qu'augmenter. Les autorités israéliennes continuent aussi d'expulser des Arabes et d'implanter massivement des colons juifs, donnant ainsi à penser qu'elles ont des visées annexionnistes.

77. Face au refus obstiné d'Israël de l'admettre, il faut réaffirmer que la Quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires considérés, et condamner de la façon la plus vigoureuse toutes les violations de cette Convention, telles que les châtements collectifs, la démolition d'habitations et la confiscation de biens.

78. La détérioration des secteurs de la santé et de l'enseignement dans les territoires occupés est une autre question préoccupante. Le Gouvernement espagnol a fait des représentations au Gouvernement israélien au sujet des mesures de fermeture frappant des universités. Mme Rico déplore aussi les difficultés auxquelles se heurtent constamment les fonctionnaires de l'UNRWA dans l'exécution de leurs tâches humanitaires. Son Gouvernement est décidé à continuer d'apporter une aide financière notable aux activités de l'UNRWA dans la région.

79. Mme Rico exhorte les autorités israéliennes à rechercher le dialogue, à respecter les obligations humanitaires qui sont les leurs en vertu des instruments internationaux en vigueur, et à renoncer à l'escalade de la violence et de la répression.

80. Se référant au point 9 de l'ordre du jour, Mme Rico déclare que le droit à l'autodétermination, consacré dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est l'une des pierres angulaires de l'ONU. En 1990, la communauté internationale pourra enfin se réjouir de l'accession du peuple namibien à la pleine indépendance. L'Espagne, qui a activement participé aux activités du groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition (GANUPT) adresse au peuple namibien ses vœux de prospérité et de bien-être, convaincue que les droits de l'homme seront pleinement respectés après la cessation de l'occupation sud-africaine illégale.

81. Le Gouvernement espagnol attend avec intérêt l'aboutissement du processus d'autodétermination au Sahara occidental par le biais d'un référendum accompagné de garanties internationales appropriées. La reprise de contacts directs entre le Gouvernement marocain et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Rió de Oro (Front POLISARIO) serait des plus propices en la matière.

82. L'année dernière, les appels répétés de la communauté internationale ont enfin abouti au retrait des troupes étrangères d'Afghanistan et du Cambodge. Pourtant, les peuples de ces pays n'ont pas encore pleinement exercé leur droit à l'autodétermination.

83. En Afghanistan, après l'échec manifeste d'une solution militaire, il est urgent d'établir, par le biais de la négociation politique, un gouvernement largement représentatif, et de créer des conditions qui soient propices au retour de tous les réfugiés dans leur pays.

84. Dans le cas du Cambodge, toutes les parties concernées doivent redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique négociée ayant pour objectifs le bien-être et la liberté du peuple cambodgien. L'ONU devrait être directement associée à l'application de tout règlement éventuel.

85. M. ENDREFFY (Hongrie) déclare que son pays attache une importance primordiale aux valeurs universelles que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales, fermement convaincu qu'ils sont une préoccupation légitime de la communauté internationale. Une priorité très élevée a été donnée à la protection et à la jouissance des droits de l'homme dans le processus de profond renouveau démocratique que connaît actuellement la société hongroise. Pour ces raisons, le Gouvernement hongrois fait grand cas

de son appartenance à la Commission, qui joue un rôle constructif dans le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

86. Au sujet du point 4 de l'ordre du jour, M. Endreffy déclare qu'il est regrettable que l'amélioration récente du climat international ne se soit pas étendue au Moyen-Orient. L'occupation israélienne des territoires arabes et palestiniens et le soulèvement populaire qu'elle engendre se poursuivent. Cet état de choses a des conséquences néfastes sur tous les aspects de l'existence dans la région et notamment sur les droits fondamentaux de la population palestinienne des territoires occupés. La période considérée a été marquée par une nouvelle aggravation de la fréquence et de l'intensité des incidents quotidiens, qui se sont soldés par la mort violente de centaines de civils et des milliers de blessés. L'expulsion de Palestiniens des territoires occupés continue, ainsi que d'autres violations de la Quatrième Convention de Genève de 1949. Il est particulièrement préoccupant qu'Israël poursuive sa politique de peuplement, destinée à modifier la structure démographique des territoires en question. De rigoureuses limitations frappent les libertés d'expression, d'association et de culte. Le Gouvernement hongrois déplore ces violations des droits de l'homme, et se déclare solidaire du juste combat mené par le peuple palestinien pour jouir pleinement de ses droits.

87. Un tel objectif ne pourra être atteint que par la négociation d'un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien. Dans cette optique, M. Endreffy se déclare favorable à la réunion d'une Conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées et qui viserait à assurer ses droits inaliénables au peuple palestinien, y compris le droit d'établir son propre Etat indépendant, ainsi qu'à garantir le droit d'Israël de vivre en paix dans des frontières internationalement reconnues. Il faut en finir avec les vaines contraintes et notions idéologiques du passé, et aborder le problème avec réalisme et pragmatisme.

88. M. STEEL (Royaume-Uni), se référant au point 4 de l'ordre du jour, déclare que son Gouvernement attache la plus grande importance au respect des droits de l'homme dans les territoires occupés comme dans toutes les parties du monde. Il ne saurait y avoir de paix durable, au Moyen-Orient ou ailleurs, sans respect des droits de l'homme. Aucune solution aux problèmes de cette région ne pourra être considérée comme réaliste si elle n'est pas fondée sur le plein respect de tous les droits fondamentaux des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination, et sur le droit d'Israël d'exister dans des frontières sûres et reconnues.

89. Pour réaliser une paix durable, il faut d'abord créer un climat plus propice à la confiance mutuelle entre Israéliens et Palestiniens. Un obstacle majeur à l'instauration de ce climat est le fait qu'Israël refuse encore d'admettre que les dispositions des accords internationaux pertinents sont applicables aux territoires occupés. Le Gouvernement britannique, et ceux de tous les autres pays membres de la Communauté européenne sont convaincus de l'applicabilité de la Convention de La Haye de 1907 et de la Quatrième Convention de Genève, adoptée en 1949.

90. La délégation britannique est donc gravement préoccupée par les nombreuses pratiques et politiques israéliennes qui enfreignent ces Conventions, par exemple la création de colonies dans les territoires en question, qui transgresse les dispositions de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève; la violation des droits individuels, qui transgresse celles de l'article 27 de la Convention; le recours généralisé et inconsidéré à l'internement administratif; l'expulsion de Palestiniens des territoires et le refus d'autoriser le retour des personnes expulsées. M. Steel exhorte le Gouvernement israélien à respecter ses obligations et à abandonner ces pratiques particulièrement rigoureuses.

91. La situation dans les territoires occupés s'est détériorée au cours des dernières années et l'agitation ne donne aucun signe de faiblesse. M. Steel demande instamment au Gouvernement israélien, auquel il incombe de faire respecter la loi dans ces territoires, de s'acquitter de ses responsabilités avec humanité et sans provocation. Le maintien de la répression ne peut qu'intensifier la résistance civile à l'occupation. Dans l'un de ses récents rapports, Amnesty International a insisté sur l'utilisation d'armes à feu contre les Palestiniens et s'est déclarée inquiète du recours souvent excessif et arbitraire à la force pour mater l'intifadah, inquiétude que le Gouvernement britannique ne peut que partager.

92. La violation des droits civils et politiques des Palestiniens dans les territoires occupés est encore aggravée par leur situation économique et, notamment, par certaines mesures, introduites par les Israéliens (couvre-feu, châtiments collectifs et mesures restrictives diverses adoptées pour des raisons de sécurité), qui ont ébranlé l'économie palestinienne. La recherche d'une solution politique juste et durable doit continuer, mais il faut aussi trouver le moyen d'améliorer, sur le double plan social et économique, le sort des habitants des territoires occupés.

93. Le Gouvernement britannique s'est concrètement employé à améliorer les conditions de vie dans cette région par le biais d'une aide bilatérale annuelle s'élevant à un million de livres et d'une contribution annuelle de 5,5 millions de livres aux activités de l'UNRWA, cela en plus de sa participation aux contributions substantielles de la Communauté européenne en faveur de certains services essentiels relevant de la santé et de l'éducation. Ce Gouvernement, qui est à l'origine de l'accord destiné à assurer aux produits palestiniens un accès préférentiel sur les marchés de la Communauté européenne, engage le Gouvernement israélien à coopérer pleinement avec les exportateurs palestiniens dans le cadre de cet accord. La situation continuera d'être suivie de très près.

94. Tous ces palliatifs, aussi utiles soient-ils, ne peuvent remplacer un règlement politique. Si cette question n'est pas, bien évidemment, directement du ressort de la Commission, ses membres n'en devraient pas moins instamment inviter Israël à se préoccuper davantage, en attendant un tel règlement, des droits fondamentaux de la population des territoires occupés. Ceci dit, on ne peut ignorer que d'autres ont aussi un rôle à jouer dans l'amélioration de la situation.

95. La meilleure façon, pour la Commission, de montrer son attachement à la cause des droits de l'homme dans le cas des Palestiniens des territoires occupés est d'adopter sur cette question des résolutions qui recueillent

l'unanimité de ses membres. Pour aboutir à ce résultat, il faut rédiger ces résolutions en termes équilibrés, objectifs et constructifs. La délégation britannique est prête à collaborer à la réalisation de cet objectif.

96. Au sujet du point 9, M. Steel déclare que le droit d'autodétermination est un droit des peuples et non pas de l'Etat ou du Gouvernement d'un Etat. En fait, ce droit, les peuples doivent souvent le défendre contre les prétentions de leur gouvernement. Le droit d'autodétermination implique donc toujours la possibilité d'opter pour un nouvel ordre social ou politique afin de répondre à des besoins nouveaux.

97. Les peuples doivent pouvoir régulièrement choisir leur gouvernement et leur système social et s'ils le souhaitent, opter pour un changement en ce qui concerne l'un ou l'autre ou les deux à la fois. Cela implique que chaque citoyen puisse exercer les autres droits, de caractère solidaire, qui sont garantis par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le droit à la liberté de pensée et d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit à la liberté d'association, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit de voter et d'être élu dans le cadre d'élections périodiques dignes de ce nom.

98. Cet aspect du droit à l'autodétermination a été mis en évidence au cours des derniers mois, pendant lesquels la démocratie a beaucoup progressé dans différents pays d'Europe de l'Est. Un autre exemple du triomphe final du droit d'autodétermination est la réussite des élections namibiennes en novembre 1989 et l'adoption unanime, par la nouvelle assemblée constituante de Namibie, des Principes constitutionnels de 1982, qui énoncent les droits fondamentaux de la personne humaine et les garanties démocratiques. Le Gouvernement britannique sera extrêmement heureux, le moment venu, d'accueillir l'Etat indépendant de Namibie parmi les membres de l'ONU.

99. En Afrique du Sud, pays voisin, l'autodétermination progresse aussi, quoique plus lentement. Le président de Klerk doit être encouragé dans la voie des mesures positives qu'il a déjà prises, qui conduiront rapidement, il faut l'espérer, à des négociations entre toutes les parties sur un avenir démocratique où les considérations de race n'auront plus cours et où les droits fondamentaux de tous, y compris les droits politiques, seront respectés.

100. L'Afghanistan est un autre pays où le droit d'autodétermination est encore dénié de façon flagrante. Les signes encourageants d'évolution entrevus l'année dernière ont malheureusement perdu leur dynamisme. Le Gouvernement britannique se réjouit sans réserve du retrait complet des troupes soviétiques, mais cela n'est qu'un premier pas vers la restitution du droit d'autodétermination au peuple afghan. La prochaine étape doit être le départ du gouvernement illégal actuellement en place pour que les Afghans, y compris ceux qui ont dû fuir leur patrie, puissent librement déterminer leur avenir par un acte d'autodétermination authentique. Il est encourageant que la résolution 44/161 de l'Assemblée générale sur l'autodétermination de l'Afghanistan ait été adoptée à l'unanimité en 1989; il faut espérer que la Commission n'aura pas de mal à suivre ce précédent.

101. Le retrait des troupes vietnamiennes du Cambodge est un événement dont on doit se féliciter. Le fait que les participants à la Conférence de paix qui s'est tenue à Paris en août 1989 n'ont pas abouti à un règlement politique, a gravement fait obstacle au rétablissement du droit d'autodétermination du peuple kampuchéen. Il faut toutefois espérer que l'activité diplomatique en cours, y compris la proposition visant à ce que l'ONU participe à une administration intérimaire au Cambodge, permettra en temps voulu la reprise de la Conférence de Paris.

102. Le retour à un statut d'Etat indépendant, sous la conduite d'un gouvernement issu d'élections libres est un préalable essentiel à la restauration des droits de l'homme fondamentaux au Cambodge. Il est essentiel aussi d'empêcher le retour aux politiques et pratiques odieuses de Pol Pot et de ses partisans khmers rouges, dont le régime a été universellement condamné.

103. Le Gouvernement britannique s'est félicité de l'aboutissement des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, chargée d'élaborer la convention sur le mercenariat. Etant donné que la Sixième Commission, instance compétente pour traiter de ce sujet, a terminé la rédaction de cette convention, de nouveaux débats sur ce sujet au sein de la Commission constitueraient une perte de temps et de ressources injustifiables.

104. M. RASAPUTRAM (Sri Lanka) déclare que les documents dont est saisie la Commission prouvent amplement que les droits nationaux du peuple de la Palestine, y compris son droit d'autodétermination, lui sont toujours déniés, et qu'il est la victime de mesures de répression militaire et d'actes de violence redoublés. Compte tenu des progrès sensibles réalisés dans la voie du règlement d'autres différends régionaux, on constate avec d'autant plus de regret le peu de chemin parcouru dans la voie d'une solution à la situation périlleuse au Moyen-Orient. Le Gouvernement sri-lankais a toujours été partisan de la convocation, aussi rapidement que possible, d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, qu'il considère comme le moyen approprié pour apporter une solution au conflit.

105. L'approche pragmatique d'un règlement négocié de ce problème complexe qui a été adoptée par les dirigeants palestiniens n'a toujours pas suscité de réaction positive de la part d'Israël. L'opinion internationale est massivement convaincue que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris de son droit d'autodétermination, est au coeur-même du problème qui se pose au Moyen-Orient.

106. La situation des droits de l'homme dans les territoires occupés se détériore de plus en plus, les autorités occupantes ayant recours sans mesure à la répression pour mater la résistance palestinienne. La liste des morts s'allonge, et d'autre part le Conseil de sécurité a condamné la pratique des expulsions de civils palestiniens, qui continue de sévir. L'intifadah montre que le peuple palestinien ne renoncera pas à sa lutte tant qu'il n'aura pas conquis ses droits nationaux et humains. Il est du devoir de la communauté internationale d'accélérer le processus de paix dans le cadre de l'ONU afin de réparer l'injustice faite aux Palestiniens. En attendant la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, la Commission doit continuer à examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

107. M. KAMINAGA (Japon) déclare que la question de la Palestine est au coeur de tous les problèmes qui se posent au Moyen-Orient. La poursuite de l'intifadah montre que le peuple palestinien demeure résolu à obtenir sa libération. Le Japon est profondément préoccupé par les actes de violence répétés qui se produisent dans les territoires occupés et par les informations qui font constamment état de nouvelles victimes civiles. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de protéger la population civile et de respecter la Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève).

108. Seules des négociations entre les parties concernées pourront déboucher sur une solution pacifique au problème palestinien. L'application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination sont les préalables à toutes négociations. Tout règlement pacifique suppose le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant, et la reconnaissance du droit d'Israël à l'existence.

109. Le Gouvernement japonais soutient les sérieux efforts que font actuellement toutes les parties concernées en vue d'instaurer un dialogue entre Israël et les Palestiniens en tant que première étape sur la voie d'un règlement global. Il renouvelle sa proposition visant à réunir, en temps opportun, une conférence internationale dans le cadre de laquelle la question serait négociée.

110. En attendant un règlement de la question palestinienne, la communauté internationale doit assister les réfugiés palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et, ce faisant, contribuer à un règlement politique. Dans cet esprit, le Gouvernement japonais fournit une aide importante aux activités de l'UNRWA en faveur des réfugiés palestiniens de la région. En 1989, indépendamment de sa contribution ordinaire à l'UNRWA, il a décidé d'apporter une contribution d'environ 7 millions de dollars E.-U. pour les programmes d'urgence de l'Office dans les territoires occupés.

111. Au cours des années, le Gouvernement japonais a assuré une assistance financière et alimentaire et une coopération technique en offrant aux intéressés des possibilités de formation professionnelle au Japon et en détachant des experts japonais auprès d'un centre de formation professionnelle situé en Jordanie. Il a également participé à des projets du PNUD destinés à améliorer la santé de la population des territoires occupés et à stimuler le développement.

112. Mme de LEON ESCALER (Philippines) s'interroge sur l'authenticité du retrait des forces d'occupation vietnamiennes du Cambodge. Le droit d'autodétermination du peuple kampuchéen n'est pas un droit d'autodestruction et ce n'est pas non plus le droit, pour un petit groupe de gens, d'imposer leur volonté à la majorité. L'unique but de l'autodétermination est de promouvoir les droits de l'homme pour tous les Kampuchéens.

113. La délégation philippine souligne l'importance de la résolution 44/22, adoptée en 1989 par l'Assemblée générale, dont l'application permettrait d'aboutir à un règlement politique global, durable et équitable. Un consensus s'est dégagé, lors de la Conférence de Paris, sur la première étape d'un règlement du problème kampuchéen : retrait complet des forces vietnamiennes

sous contrôle international; arrêt des combats; établissement d'un gouvernement provisoire et organisation d'élections libres et loyales sous contrôle international.

114. La raison de l'échec des travaux de la Conférence de Paris, essentiellement pour des questions de définitions exactes et de modalités, est le refus de certaines parties directement impliquées dans le conflit kampuchéen, encouragées par des Puissances extérieures à la région et par certains milieux influents dans leurs propres pays, d'accepter le principe d'une réconciliation authentique entre toute les parties kampuchéennes comme seul fondement valable de la paix.

115. Seules des élections démocratiques, loyales et libres, sous contrôle international, permettront aux Kampuchéens de décider de leur sort. Les Khmers rouges doivent faire partie du processus de paix car eux aussi sont des Kampuchéens. Personne ne trouve d'excuse aux atrocités commises par les Khmers rouges dans le passé, mais si les Kampuchéens organisent eux-mêmes des élections libres et loyales, ils empêcheront le retour au pouvoir des Khmers rouges.

116. De même, il ne faut pas que le gouvernement installé par la force au Kampuchea puisse rester au pouvoir sans l'aval du peuple kampuchéen. Pour qu'un Kampuchea souverain, indépendant, neutre et non aligné puisse surgir des cendres de vingt ans de guerre, de destruction et de souffrances, il faut commencer par une réconciliation nationale sincère. Tous les Kampuchéens doivent rompre avec le passé et construire un Kampuchea en paix avec lui-même.

La séance est levée à 12 h 55.